

FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 86-014 du 26 Septembre 1986

portant Code des Pensions Civiles et
Militaires de Retraite.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté
en sa séance du 1er Septembre 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME GENERAL DES PENSIONS

T I T R E P R E M I E R

I - GENERALES

Article 1er.- Ont droit au bénéfice des dispositions du présent
Code :

1°- Les Agents Permanents de l'Etat titulaires visés à
l'article 1er de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut
Général des Agents Permanents de l'Etat du Bénin.

2°- Les Personnels Militaires visés à l'article 1er de la
Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Person-
nels des Forces Armées Populaires.

" 3°- Les Personnels du Cadre de la Magistrature visés à l'arti-
cle 1er de la Loi N° 83-005 du 1er Mai 1983 portant Statut de la
Magistrature Béninoise.

4°- Leurs veufs, veuves et leurs orphelins.

Article 2.- Les tributaires du Fonds National de Retraite du Bénin
ne peuvent prétendre à une pension au titre du présent Code qu'après
avoir été préalablement admis, soit sur leur demande à faire valoir
leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Les tributaires du Fonds National de Retraite ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, que l'intérêt du service exige leur cessation de fonction. L'admission à la retraite d'office en ce cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1°- Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité de l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire après avis de la Commission de Reforme prévue aux articles 25 et 28 du présent Code.

2°- Si l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le Statut dont il relève.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six (6) mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant expiration de ce délai.

Les Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires dont l'Etat Civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

T I T R E I ICONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE
OU PROPORTIONNELLE OU A LA SOLDE DE REFORMECHAPITRE PREMIERAGENTS PERMANENTS DE L'ETATI.- GENERALITES

Article 3.- Le droit à pension est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service.

Toutefois l'Agent Permanent de l'Etat qui aurait accompli trente (30) ans de service et qui n'aurait pas atteint les 55 ans d'âge doit bénéficier des avancements d'échelons auxquels il aurait dû prendre jusqu'à l'âge de 55 ans.

L'Etat se réserve le droit de maintenir en activité certains Agents Permanents de l'Etat relevant de certains secteurs d'activités spécifiques pour nécessité de service.

La pièce d'Etat Civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public est seul retenu pour déterminer l'âge réel de l'Agent Permanent de l'Etat.

Tout jugement supplétif ultérieur mentionnant toute autre date que celle figurant sur le premier document est considéré comme nul au regard des droits à pensions.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1°- L'Agent Permanent de l'Etat qui par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination, est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 25 du présent Code.

2°- L'Agent Permanent de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions.

3°- L'Agent Permanent de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

Article 4.- Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1°- Sans condition d'âge ni de durée de service, aux Agents Permanents de l'Etat mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

2°- Aux Agents Permanents de l'Etat qui ont effectivement accompli 15 ans de service.

II.- ELEMENTS CONSTITUTIFS

A - A G E

Article 5.- L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1°- Pour les Agents Permanents de l'Etat anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;

2°- Pour les Femmes Agents Permanents de l'Etat d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat Civil dans la limite de six enfants.

B - SERVICES

Article 6.- Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1°- Les services accomplis en qualité d'Agent Permanent de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans ;

2°- Les services de stage rendus à partir de dix huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au reversement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de l'Agent Permanent de l'Etat titulaire ;

3°- Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les Administrations, les Offices, les Collectivités Locales et les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte de la République Populaire du Bénin à partir de l'âge de 18 ans.

Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel non validés avant la mise à la retraite de l'Agent Permanent de l'Etat feront l'objet d'une validation d'office.

Le versement rétroactif des retenues pour pension de l'intéressé et la contribution de l'organisme employeur sera poursuivi par les soins de l'Administration.

La validation demandée dans le délai de un (1) an visé suivant sa nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai d'un an à compter de celle-ci est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de l'Agent Permanent de l'Etat titulaire.

La validation demandée après expiration du délai de un (1) an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

4°- Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.

5°- Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraite des Etats auxquels le

Bénin est lié par une convention bilatérale multilatérale ou internationale.

6°- Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration employeur.

7°- Le temps passé dans les grandes écoles par l'Agent Permanent de l'Etat nommé et titularisé dans l'une des catégories de la Fonction Publique peut être validé sur demande de l'intéressé.

8°- Le temps normalement nécessaire pour franchir les échelons ayant fait l'objet de bonification est pris en compte pour le calcul des annuités liquidables.

Article 7.- Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf les cas exceptionnels prévus par une disposition réglementaire.

Article 8.- Sous réserve des dispositions du 7^e de l'article 6 ci-dessus le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où l'Agent Permanent de l'Etat se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

C - BONIFICATIONS

Article 9.- Les femmes Agents Permanents de l'Etat obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat Civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 1/5^e la durée des services effectifs normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Article 10.- Les réductions d'âge visées à l'article 5 comme la bonification de service prévu à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droits en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Article 11.- Les conditions d'admission à la retraite pour les différentes catégories d'Agents Permanents de l'Etat Militaires sont celles définies par les dispositions de la Loi n° 81-014 du 10 Septembre 1981, portant Statut Général des Personnels des Forces Armées Populaires.

Toutefois, tout Agent Permanent de l'Etat Militaire est mis à la retraite d'office, à la condition de cinquante cinq (55) ans d'âge ou de trente (30) ans de service.

Les Militaires n'ayant pas accompli trente (30) ans de service peuvent être admis à la retraite d'office sans condition de limite d'âge dans les trois cas prévus pour les Agents Permanents de l'Etat à l'article 3 du présent Code.

L'Agent Permanent de l'Etat Militaire qui aura accompli trente (30) ans de service et qui n'aurait pas atteint les cinquante cinq (55) ans d'âge doit bénéficier des avancements d'échelons auxquels il aurait dû prétendre jusqu'à l'âge de cinquante cinq (55) ans.

L'Etat se réserve le droit de maintenir en activité certains Agents Permanents de l'Etat Militaires relevant de certains secteurs d'activités spécifiques, pour nécessité de service.

Article 12.- Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

A - OFFICIERS

1°- Aux Officiers de tous grades et de tous corps sur demande après 15 ans de services militaires accomplis et 33 ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le Ministre intéressé.

2°- Sans condition de durée de services lorsqu'ils se trouvent

a - dans une position valable pour la retraite et atteignent la limite d'âge de leur grade sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

b - en position de réforme pour infirmités graves incurables, imputables ou non au service.

3°- S'ils comptent au moins quinze (15) années de services à l'Etat et sont placés en position de réforme par mesure disciplinaire.

B - AUX MILITAIRES NON OFFICIERS

1°- Sur demande après quinze (15) années accomplies de services militaires effectifs et trente trois (33) ans d'âge.

2°- D'office en cas de radiation des cadres par suite d'infirmité imputable ou non au service.

3°- D'office après quinze (15) années de services militaires effectifs pour ceux des Sous-Officiers qui ne sont pas autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

4°- Les hommes de rang ne pouvant servir au-delà de vingt (20) ans peuvent être admis à la retraite proportionnelle après quinze (15) ans de service.

SOLDE DE REFORME

Article 13.- Le droit à la solde de réforme est acquis :

1°- S'ils comptent moins de 15 ans de service à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies à l'article 12 (3°) précédent ;

2°- S'ils ont servi pendant cinq années au-delà de la durée légale, aux Personnels militaires des Forces Armées Populaires qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à la pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité ;

3°- S'ils sont réformés définitivement pour maladies ou infirmités, imputables au service, aux militaires et marins non officiers visés à l'article premier du présent Code.

BONIFICATIONS

Article 14.- Les hommes de rang des personnels militaires des Forces Armées Populaires ne pouvant servir au-delà de 20 ans bénéficient d'une bonification du 1/5^e du temps de services militaires effectifs.

Le temps de service accompli au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ouvre droit à une bonification égale au double de sa durée, aux militaires placés sous les ordres du Général Commandant en Chef et ayant, en même temps, servi dans la zone des Armées.

Article 15.- Les dispositions précédentes concernant les droits à la pension d'ancienneté ou proportionnelle ne sont pas applicables aux militaires de réserve rappelés ainsi qu'aux militaires appelés.

T I T R E I I I

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU
PROPORTIONNELLE OU DE LA SOLDE DE REFORME

CHAPITRE PREMIER

Services et Bonifications valables

Article 16.- Les services et bonifications pris en compte dans la

liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1°- Pour les Agents Permanents de l'Etat ceux énumérés aux articles 6 et 9 exception faite des services militaires s'ils sont rémunérés par une pension.

2°- Pour les Agents Permanents de l'Etat anciens combattants les bénéficiaires de campagne double acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre donnent droit à une bonification égale au double de leur durée effective, dans les conditions définies à l'article 13, alinéa 2 ci-dessus.

3°- Pour les militaires ceux énumérés aux articles 11, 12,

CHAPITRE II

DECOMPTE DES ANNUITES LIQUIDABLES

Article 17.- 1°- Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les services et bonifications prévus à l'article 15 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

2°- Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de l'année égale ou supérieure à six (6) mois est comptée pour l'année entière. La fraction de semestre égale ou supérieure à trois (3) mois est comptée pour six (6) mois. La fraction de semestre inférieure à trois (3) mois est négligée.

3°- Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelle est fixé à 40 annuités.

CHAPITRE III

EMOLUMENTS DE BASE

Article 18.- 1°- La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon occupé effectivement par l'Agent Permanent de l'Etat ou le Militaire au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou

échelon antérieurement occupés.

2°- Si l'Agent Permanent de l'Etat est mis à la retraite d'office dans l'intérêt du service, la base à retenir est le traitement indiciaire que percevrait l'intéressé lorsque sera atteinte la limite d'âge prévue par les textes en vigueur.

En ce qui concerne le Personnel Militaire des Forces Armées Populaires, il leur sera appliqué les dispositions spéciales prévues par leur Statut en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Loi.

Il sera tenu compte, non seulement des grades et échelons de l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire au jour de sa mise à la retraite pour ancienneté de service mais encore de l'avancement maximum dont il aurait bénéficié jusqu'à la limite d'âge.

3°- Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus notamment en cas de révalorisation générale des traitements entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de l'application automatique, lors des échéances postérieures à la modification, de l'index déterminé par la liquidation de la pension.

4°- Pour les emplois supprimés, des décrets régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes.

5°- Toutefois, la liquidation de la pension de retraite de l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire promu à titre posthum pour services exceptionnels rendus à la Nation, se fait sur la base des avantages liés au grade que lui confère cette promotion.

6°- Les pensions et rentes prévues par la présente Loi sont exonérées de tous impôts et taxes,

CHAPITRE IV

CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Article 19.- 1°- La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuités liquidables :

2°- La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne peut être inférieure :

a - dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements ;

b - dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables des services effectifs ou bonifications considérées comme tels, au montant brut de la pension calculée à raison de 2 % du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

3°- Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 100 il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieurs.

4°- Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficie des avantages familiaux servis aux agents en activité.

Toutefois, le nombre d'enfants y donnant droit, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, ne peut être supérieur à celui fixé par les textes en vigueur.

TITRE IV

JOUISSANCE DE LA PENSION PROPORTIONNELLE

A - AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT CIVILS

Article 20.- La jouissance de la pension proportionnelle est :

a - Immédiate lorsque :

1°- l'Agent Permanent de l'Etat est reconnu hors d'état

de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 du présent code ;

2°- l'Agent Permanent de l'Etat a atteint la limite d'âge de son emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;

3°- les femmes sont mères de trois (3) enfants au moins, ou qu'il est justifié qu'elles-mêmes ou leurs conjoints sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

b - Différée :

1°- jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service ;

2°- jusqu'à l'âge des cinquante cinq (55) ans pour les femmes Agents Permanents de l'Etat Civils mères de famille visées à l'article 4 (2).

B - MILITAIRES

Article 21.- La jouissance de la pension proportionnelle est :

a - Immédiate :

1°- dans les cas visés aux articles 11, 12 et 13.

2°- pour les militaires libérés avant de prendre droit à la retraite d'ancienneté par suite de réduction ou compression d'effectifs, ou suppression de corps. La décision de mise à la retraite doit porter explicitement ces mentions.

b - Différée :

1°- Jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge de leur grade ou jusqu'au jour où ils auraient atteint 25 ans de service pour les Officiers et les Sous-Officiers autres que les Sergents-Chefs, Sergents et Hommes du Rang.

2°- Jusqu'à l'âge de cinquante cinq (55) ans pour les Femmes Agents Permanents de l'Etat Militaires, mères de familles, visées à l'article 4 (2°).

T I T R E VDES INVALIDITESCHAPITRE PREMIERAGENTS PERMANENTS DE L'ETAT CIVILSA - INVALIDITE RESULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Article 22.- 1°- L'Agent Permanent de l'Etat qui a été mis dans l'impossibilité définitive, et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes peut être admis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

L'Agent Permanent de l'Etat a droit dans ce cas à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (1) ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le montant de la pension puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 18.

2°- Le montant de la rente viagère est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice de l'intéressé proportionnellement au taux d'invalidité. Ce montant ne peut être inférieur au traitement afférent à l'indice 100.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités pré-existantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante de l'Agent Permanent de l'Etat.

3°- Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du Barème Indicatif en vigueur modifiable par décret.

4°- La rente qui, est cumulable avec la solde d'activité est à jouissance immédiate après avis de la Commission de Réforme.

5°- Le total de la Pension Proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments de base déterminés à l'article 18 ; il est élevé à 80 % desdits émoluments lorsque l'Agent Permanent de l'Etat est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

6°- A la retraite, la rente d'invalidité est concédée, liquidée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

B - INVALIDITE NE RESULTANT PAS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Article 23.- L'Agent Permanent de l'Etat qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits de congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou maladies doivent être contractées au cours de la période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (1) qui dans ce cas ne peut être inférieur à 25 % des émoluments de base déterminés à l'article 18.

Article 24.- 1°- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de Réforme dont la composition, pour les Agents Permanents de l'Etat est donnée ci-après

PRESIDENT :

- Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.

MEMBRES :

- Le Représentant du Ministre chargé du Travail.
- Un Médecin assermenté désigné par le Ministre de la Santé Publique.
- Deux Agents du même cadre que l'intéressé, désignés par le Ministre chargé du Travail, sur proposition des Organisations Syndicales intéressées.

2°- Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par les procès-verbaux et les certificats d'origine et l'incurabilité par Procès-Verbaux et certificats de visite et de contre-visite authentifiés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

3°- L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

4°- Le pouvoir de décision appartient au Ministre chargé du Travail après avis de la commission de réforme.

La décision ne peut être plus défavorable pour l'Agent Permanent de l'Etat que l'avis de la commission de réforme.

CHAPITRE IIMILITAIRES

Article 25.- L'article 23 précédent est applicable aux Militaires des Forces Armées.

Article 26.- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une Commission de Réforme dont la composition, pour les Militaires, est donnée ci-après :

PRESIDENT :

Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant.

MEMBRES :

Un Médecin assermenté représentant le Ministre chargé de la Santé Publique.

Un Représentant du Ministre chargé des Finances.

Un Représentant du Ministre chargé du Travail.

Un Médecin des Forces Armées Populaires.

Un Militaire du même Grade que l'intéressé désigné par son Chef d'Etat Major sur proposition du Conseil Révolutionnaire de son Unité.

Un Représentant du Directeur du Service de l'Intendance Militaire.

Un Officier du recrutement, désigné par le Ministre de la Défense.

Les Membres de cette Commission sont nommés par le Ministre de la Défense Nationale.

Article 27.- Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par les certificats d'origine et les extraits de constatations du Corps de troupe d'appartenance du Militaire. L'invalidité est justifiée par les procès-verbaux et certificats de visite et contre visite des médecins Militaires et du Médecin de l'Administration.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. En cas de partage des voix, le Président de la Commission de Réforme a voix prépondérante.

Le pouvoir de décision appartient au Ministre de la Défense Nationale après avis de la Commission de Réforme.

La décision ne peut être plus défavorable pour l'intéressé que l'avis de la Commission de Réforme.

Article 28.- Pendant la durée de leur service sous les drapeaux, les Militaires de réserve rappelés ainsi que les Militaires appelés sont soumis aux dispositions du présent titre V, ainsi qu'à celles des Titres VI et VII suivants qui concernent les pensions des ayants-cause.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29.- Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers le fonds national de retraite du Bénin est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

T I T R E VI

PENSIONS DES AYANTS-CAUSE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 30.- 1°- Dès son entrée dans le corps, l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire est invité à établir une liste des Ayants-cause susceptibles de bénéficier au jour de son décès, d'une pension définie dans les conditions fixées aux articles ci-après :

Cette liste qui est incorporée dans le bulletin de notes de l'Agent Permanent de l'Etat Civil et au dossier individuel du Militaire peut faire l'objet de modifications annuelles jusqu'à la cessation de fonction. Elle désigne chaque bénéficiaire à titre personnel et doit obligatoirement être restreinte :

- a - A l'époux et aux épouses légitimes ;
- b - Aux enfants mineurs y compris les enfants adoptifs dont le nombre ne peut dépasser deux.

2°- L'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire devra également désigner ou les tuteurs de ses enfants ainsi que trois administrateurs de ses biens classés par ordre de préférence dans l'éventualité où il viendrait à mourir. Toutefois, à défaut d'une

telle désignation, le conjoint survivant est d'office tuteur de ses enfants et administrateur des biens desdits enfants au regard de la pension. En cas de polygamie, chaque femme est administratrice des biens de ses enfants.

Au cas où aucun tuteur des enfants et aucun administrateur de biens n'aura été désigné ou que ceux choisis seraient devenus inhabiles, il reviendra au Conseil de famille de procéder à la désignation

- Le droit à pension d'ayant-cause est intransmissible.

- En l'absence de bénéficiaires nommément désignés, ou de toutes preuves aucun droit à pension d'ayant-cause ne peut être reconnu.

- Le total des émoluments attribués aux ayants cause ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire.

CHAPITRE II

PENSIONS DE VEUVES

Article 31.- 1°- L'épouse légitime, si elle est visée sur la liste prévue à l'article 30, ou si la preuve du mariage est faite, a droit à la pension de reversion égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

2°- La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de Veuve.

Toutefois, lorsqu'il existe des enfants de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou de plusieurs mariages de l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire, la pension prévue au paragraphe 1er ci-dessus se partage en parties égales entre la ou les veuves et chaque groupe d'enfants mineurs ayant droit à la pension d'orphelins

définis à l'article 33 ci-après sous réserve que ces derniers aient été désignés par l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire conformément aux dispositions de l'article 30.

Lorsqu'un groupe cesse d'être représenté, sa part vient accroître celle de la veuve et éventuellement, des autres groupes.

3°- Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition

a - Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (2), que le mariage ait été contracté avant le décès du mari.

b - Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4, (1) que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

4°- Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension. Les mariages contractés à titre posthume sont nuls et de nul effet au regard des droits à pension.

CHAPITRE III

PENSIONS DE VEUF

Article 32.- Le mari, si la preuve du mariage est faite a droit à la pension de réversion égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par l'épouse ou que celle-ci aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Un décret déterminera les conditions de jouissance de ce droit.

PENSIONS D'ORPHELINS

Article 33.- 1°- Les orphelins mineurs quel que soit leur nombre ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans conditions d'âge s'ils

sont atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de 50 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Si le nombre des enfants mineurs est inférieur ou égal à cinq, chaque orphelin mineur a droit à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle augmentée le cas échéant de 10 % de la rente d'invalidité dans les conditions visées à l'alinéa 1er ci-dessus. Si le nombre des enfants mineurs est supérieur à cinq (5) la pension et la rente leur revenant sont partagées entre eux à parts égales.

Les orphelins de mère, Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire ont droit à pension dans les mêmes conditions si celle-ci a la charge des enfants au moment de son décès.

Toutefois, la pension d'orphelins est suspendue pour les enfants mineurs à partir du jour où ils sont bénéficiaires d'une bourse entière d'entretien aux frais de l'Etat et supprimée pour les enfants féminins à la date de leur mariage.

2°- En cas de décès de la mère bénéficiaire d'une pension ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits les droits à pension définis au paragraphe 1° de l'article 31 visé ci-dessus passent au 1er enfant de celle-ci remplissant les conditions donnant droit à pension d'orphelins sans condition du nombre des enfants.

3°- Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père retraité.

4°- Les enfants conçus avant la mort de leur père ont droit à pension dans les mêmes conditions que celles visées aux

alinéas 1er et 2 ci-dessus.

5°- Pour les orphelins adoptés, le droit à pension est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation du cadre de leur père soit postérieure à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

6°- Est interdit du Chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde salaire et pension.

7°- Les enfants mineurs reconnus et adoptifs d'une femme Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire décédée en jouissance d'une rente d'invalidité ou en possession de droit à une pension ou rente par application des dispositions du présent régime ont droit une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

CHAPITRE IV

PENSIONS DES AYANTS CAUSE DES AGENTS PERMANENTS

DE L'ETAT CIVILS & MILITAIRES POLYGAMES

Article 34.- 1°- Les veuves des Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires polygames quel que soit leur rang et qui sont désignées sur la liste prévue à l'article 30 ou dont la preuve du mariage est faite et leurs orphelins mineurs, ont droit à la pension prévue à l'article 31 dans les conditions suivantes :

La pension prévue à l'article 31 est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par la veuve ou éventuellement, par les orphelins visés au paragraphe 1er de l'article 33.

Au cas où l'un des lits cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

2°- Les parts attribuées aux orphelins en vertu de l'article 33 sont obligatoirement versées aux veuves mères des orphelins. En cas de décès de celles-ci ou de leur remariage ou si elles n'ont pas

la garde effective des orphelins les parts sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

3°- La preuve des naissances, mariage et autres mentions de l'Etat-Civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

4°- Le droit à pension de veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a abandonné le domicile plus de trois ans avant le décès de son mari.

T I T R E VII

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS

ET AUX RENTES D'INVALIDITE

Article 35.- 1°- Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers le Fonds National de Retraite du Bénin, l'Etat du Bénin, les Communes ou Etablissements Publics, ou pour les créances privilégiées aux termes des lois en vigueur ainsi que pour les obligations pécuniaires nées de créances alimentaires ;

2°- Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence de 1/5^e de leur montant. Dans les cas d'obligations pécuniaires nées de créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension, ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du 1/5^e et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

3°- En cas de débet simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit du Fonds National de Retraites du Bénin.

Article 36.- Lorsqu'un bénéficiaire ou une bénéficiaire de la présente Loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, ou titulaire d'un droit à pension ou à rente a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ou qu'elle ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente d'invalidité son conjoint ou les enfants qu'il ou qu'elle a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Lorsque la disparition concerne la Femme Agent Permanent de l'Etat, la conversion en pension définitive devra se conformer aux prescriptions du décret prévu à l'article 32 du présent Code.

Article 37.- 1°- Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la condamnation à une peine afflictive et infâmante pendant la durée de la peine ;

- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen béninois durant la privation de cette qualité ;

- par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves. S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour des arrérages antérieures n'est dû.

2°- La suspension prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable si le titulaire a une femme désignée sur la liste prévue à l'article 30 ci-dessus ou des enfants mineurs ouvrant droit à pension

d'orphelins en cas de décès. Dans ce cas, les dispositions de l'article 33 sont applicables.

Dans le cas où l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Article 38.- En cas de condamnation à perpétuité d'un Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire ayant acquis des droits à une pension proportionnelle celle-ci est liquidée au profit :

- de ou des épouses si l'intéressé est marié ;
- de l'époux s'il s'agit d'une femme Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire ;
- des enfants mineurs dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 31, 32 et 33 visés ci-dessus.

Toutefois, l'Agent condamné peut faire opposition à l'encontre de son conjoint si les conditions prévues à l'article 31 sont remplies.

Article 39.- Est privé de tout droit à pension de reversion ou d'orphelins, le veuf, la veuve ou l'orphelin convaincu par décision de justice d'avoir pris une part quelconque dans le décès de l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire ayant acquis des droits à pension.

T I T R E VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE, DE COMPTABILITE ET DE PENALITES

Article 40.- Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, sous peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour le veuf ou la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire et en cas de litige du jour où la décision de justice sera devenue définitive.

Article 41.- 1°- Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet le premier jour du mois civil suivant l'entrée en jouissance.

2°- En cas de décès d'un Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payé à la veuve, au veuf et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 30 à 34 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

3°- En cas de décès d'un Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou de veuf ou d'orphelins prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.

4°- En cas de décès d'une veuve ou d'un veuf titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 30, 31, 32, 33 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le payement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

5°- Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait person-

nel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu à un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Article 42.- La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement à terme échu le 1er jour de chaque mois ; la mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tard à la fin du trimestre civil suivant celui de cessation de l'activité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour la liquidation définitive de la pension au plus tard deux mois après la cessation d'activité de l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire.

Article 43.- La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi : cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministre chargé des Finances.

Article 44.- Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant la juridiction compétente.

Article 45.- La concession des pensions et des rentes est effectuée par Arrêté du Ministre chargé des Finances. La signature du Ministre peut être déléguée.

Article 46.- L'Arrêté de concession est notifié à l'intéressé.

Article 47.- 1°- Les titulaires de pensions reçoivent un titre ou livret de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son indice, le pourcentage résultant de la liquidation et la date de chaque échéance.

2°- Le titre est remis à l'intéressé par l'Administration, le Maire ou l'autorité administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre à cet effet réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel.

3°- Le pensionné ou son représentant légal doit en outre au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements.

4°- Un arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent pas signer.

Article 48.- En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol. Un duplicata de son titre lui est délivré.

Article 49.- Le pensionné ou son représentant légal désigne au moment de la constitution de son dossier de pension le comptable public sur la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Article 50.- Le paiement des arrérages a lieu sans production d'un Certificat de Vie, à la caisse du comptable assignataire, sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du coupon échu sur lequel l'intéressé donne la quittance en présence de l'Agent chargé du paiement.

Le paiement des arrérages peut également être effectué par virement à un compte bancaire ou postal ; dans ce cas il est subordonné à la production trimestrielle, les premiers Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année d'un certificat de vie attestant que le pensionné est vivant.

Le représentant légal doit produire une déclaration attestant l'existence du ou des titulaires de la pension.

Les actes périodiques (Certificats de non remariage et de non concubinage pour veuves, les Certificats de vie, de scolarité ou d'apprentissage des orphelins) ne seront fournis que le 1er Avril de chaque année.

Article 51.- Le pensionné ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci remet au comptable chargé du paiement le coupon revêtu de sa signature et un certificat délivré sans frais de l'autorité administrative de la résidence du mandant, et constatant que ce dernier est vivant. La procuration à donner par le pensionné doit être nécessairement notariée. Toutefois le paiement peut être effectué entre les mains d'un Assistant Social Assermenté de la localité de résidence du pensionné.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par l'autorité administrative est valable pour six (6) mois.

Article 52.- Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à douze mille francs (12.000) francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment perçus et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves allant jusqu'à la perte de la pension en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

Si le coupable est un Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire ou un Officier Public en activité au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une Mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre être privés des droits mentionnés aux articles 34 et 42 du Code Pénal au jour où ils auraient subi leur peine.

Article 53.- Il est impérativement établi et remis à tout travailleur ayant rempli les conditions pour prétendre à une pension de retraite, son carnet ou son livret de pension, le jour même de son départ à la retraite.

Article 54.- A cet effet, le dernier Employeur du travailleur relevant de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) est tenu dans un délai de six (6) mois au moins avant la date présumée de son départ à la retraite, de déposer à cet Office le dossier complet de l'intéressé, sous peine de paiement mensuel à ce dernier du montant de sa rémunération, en cas de retard jusqu'à la délivrance de son carnet de pension. Toutefois, aucune sanction n'est encourue par l'Employeur s'il fait ^{la} preuve que le retard apporté au dépôt du dossier est le fait du travailleur.

Article 55.- En ce qui concerne les travailleurs relevant de l'Administration Publique, leurs dossiers complets de pension doivent être transmis par le Ministre chargé du Travail au Ministre chargé des Finances, six (6) mois au moins avant la date de leur départ à la retraite.

Article 56.- L'Employeur doit, en conséquence, exiger du travailleur la communication de toutes les pièces nécessaires à la constitution de son dossier au moins un an avant la date de son admission à la retraite.

Article 57.- Dans l'acheminement et le traitement des dossiers de pension de retraite, tout Agent, responsable d'un manquement quelconque dans l'exécution des présentes prescriptions peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires, être condamné à une amende égale à un dixième (1/10^e) du montant de la pension calculée en fonction de la périodicité fixée par la Loi pour le paiement de ladite pension.

Article 58.- En cas de retard pour cause de force majeure, le travailleur concerné peut prétendre à une avance sur pension dont le montant ne saurait excéder celui d'un trimestre.

Cependant la délivrance de son carnet ou de son livret de pension doit obligatoirement intervenir avant la fin de ce délai, sous peine des sanctions prévues aux articles 54 et 57 de la présente Loi.

T I T R E IX

RETENUES POUR PENSION ET VERSEMENTS AU FONDS

NATIONAL DE RETRAITE DU BENIN

Article 59.- 1°- Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

2°- L'Administration employeur contribue aux ressources du Fonds National de Retraite par un versement de 14 % du traitement soumis à retenue visé au paragraphe précédent.

3°- Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

4°- Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement payées n'ouvrent aucun droit à pension et peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

5°- Le taux de 2 % des émoluments de base visé à l'article 19 ci-dessus; la retenue de 6 % sur les traitements des assujettis du présent Code et la contribution de 14 % de l'employeur, peuvent en cas de besoin être modifiés par décret.

Article 60.- 1°- L'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve le cas échéant, de la restitution des sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 35.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

2°- L'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire, qui ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est

- 33 -

astreint à reverser le montant au Fonds National de Retraite du Bénin.

Article 61.- L'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de service exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire, les dispositions de l'Article 60, ci-dessus lui sont applicables.

L'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire révoqué avec suspension de droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 60 sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 ne soient pas applicables.

T I T R E X

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES

OU D'AUTRES PENSIONS

Article 62.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe aux budgets des collectivités et Etablissements Publics du Bénin ainsi qu'à leurs Budgets annexes.

CHAPITRE PREMIER

CUMUL DES PENSIONS ET DES REMUNERATIONS PUBLIQUES

Article 63.- 1°- Les titulaires de pension de veufs ou de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondants à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit, des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 18, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

2°- Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que

ce soit à raison des services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

Article 64. L'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Article 65. - A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent les Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les Agents Permanents de l'Etat Civils ou Militaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour la limite d'âge, ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 63 ci-dessus.

CHAPITRE II

CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

Article 66. - Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire ne pouvant acquérir des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou

établissements visés à l'article 62.

Dans le cadre de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder 80 % du traitement afférent à l'indice maximum de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

2°- Le cumul par une veuve ou un veuf de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit. Il n'est autorisé que pour les orphelins.

3°- Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui fixé au paragraphe I ci-dessus.

T I T R E X I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES RENDUS ET LES RETRAITES
CONCEDEES SOUS LES REGIMES DU FONDS NATIONAL DE RETRAITE ET DE
L'OFFICE BENINOIS DE SECURITE SOCIALE APPLICABLES AUX AGENTS
PERMANENTS DE L'ETAT CIVILS ET MILITAIRES SEULEMENT.

Article 67. 1°- Les dispositions du présent régime s'appliquent pour compter du 1er Janvier 1987, aux agents permanents de l'Etat Civils et Militaires visés à l'article premier, et à leurs ayants-cause.

2°- Les services antérieurement rendus sous le régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont pris en compte pour la constitution du droit à la liquidation d'une pension du Fonds National de Retraite du Bénin. La pension est liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime

Article 68.- Les pensions de retraites et les pensions d'ayants-cause concédées sous le régime de l'ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966 et de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont annulées et remplacées, pour compter du 1er Janvier 1987, par des pensions calculées sur la base du présent régime.

Ces pensions feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base de traitements soumis à retenue pour pension en vigueur au 1er Janvier 1987 conformément aux articles 16, 17, 18 et 19 visés ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne doivent entraîner aucune diminution dans le nouveau calcul. Le cas échéant les intéressés gardent les pensions telles qu'elles leur ont été précédemment concédées.

Les pensions non liquidées par le Fonds National de Retraites et l'Office Béninois de Sécurité Sociale à la date du 31 Décembre 1986 seront calculées conformément aux dispositions du présent code et sur la base des traitements en vigueur au 1er Janvier 1987.

T I T R E XII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES RENDUS DANS L'ARMÉE FRANÇAISE ET APPLICABLES AUX MILITAIRES

Article 69.- Le temps des services effectifs accomplis dans l'Armée Française est pris en compte pour la construction du droit à pensions proportionnelles ou d'ancienneté.

Article 70.- Pour la liquidation des pensions visées à l'article 69 ci-dessus, les services pourront être validés sur demande des ayants-droit.

Article 71.- Cette validation entraînera ipso facto le versement retroactif d'une retenue de 6 % effectuée sur les émoluments bruts perçus par le Militaire à la date de la demande.

Article 72.- Ce versement rétroactif peut être effectué mensuellement par précompte sur la solde des intéressés.

a - Officiers : pendant une durée égale au temps qu'il leur reste à accomplir avant d'être atteint par la limite d'âge du grade détenu au 31 Décembre 1986.

b - Sous-Officiers et homme d^e rang : pendant une durée illimitée à compter de la date de parution du Journal Officiel de la République Populaire du Bénin de la présente Loi.

T I T R E X I I I

DU FONDS NATIONAL DE RETRAITE ET DES REGIMES COORDONNES

Article 73.- Le Fonds National de Retraites créé par ordonnance 63/PR du 29 Décembre 1966 est chargé de concéder, liquider et servir les pensions attribuées en application des dispositions de la présente Loi. La gestion de ce Fonds est confiée au Ministre chargé des Finances.

Le présent régime ainsi que sa gestion peuvent être coordonnés avec des régimes étrangers sur convention bilatérales ou autres.

Article 74.- Le Ministre des Finances est chargé, notamment dans le domaine administratif, de l'examen, de la concession, de la liquidation des pensions et des rentes, de la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent code, de l'instruction des demandes de validation des services, des remboursements de retenues, de l'émission des titres de pension.

Article 75.- Dans le domaine financier et comptable, le Ministre des Finances est chargé de contrôler les opérations de recettes et de dépenses constatées du compte du Fonds National de Retraite.

Il établit, au cours du premier trimestre de chaque année un rapport sur la situation financière du Fonds pendant l'année précédente et sur les prévisions financières de l'année en cours.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 76.- Le Ministre chargé des Finances peut confier la gestion des disponibilités du Fonds National aux organismes de crédit de la République Populaire du Bénin suivant convention passée avec eux.

Article 77.- La gestion comptable du Fonds National de Retraite est assurée par le Comptable Supérieur de l'Etat ;

Celui-ci ouvre, dans ses écritures, un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et les dépenses concernant le Fonds.

Article 78.- Les recettes du Fonds National de Retraite comprennent

1°- Les retenues prélevées sur les traitements des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires affiliés ;

2°- Les contributions correspondantes des budgets employeur fixées à l'Article 59 ci-dessus. Cette contribution ainsi que la retenue sur les traitements des affiliés sont portées mensuellement au crédit du compte ouvert au nom du Fonds National dans les écritures du Trésor.

3°- Les versements effectués pour rachat des services accomplis sous les régimes de retraites coordonnés avec le présent régime.

4°- Les versements effectués par validation des services auxiliaires et stagiaires.

5°- Les revenus des capitaux

6°- Les dons et legs

7°- Les ressources accidentelles

8°- Eventuellement toutes subventions de l'Etat destinées notamment à assurer l'équilibre financier du Fonds.

Article 79.- Les dépenses du Fonds National comprennent :

1°- les paiements d'arrérages des pensions et rentes ;

2°- les remboursements de retenues ;

3°- les versements effectués pour rachat des services accomplis sous le régime fixé par la présente Loi profit des régimes coordonnés avec celui-ci ;

4°- les dépenses de fonctionnement du service des pensions ;

5°- les dépenses accidentelles.

T I T R E X I V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

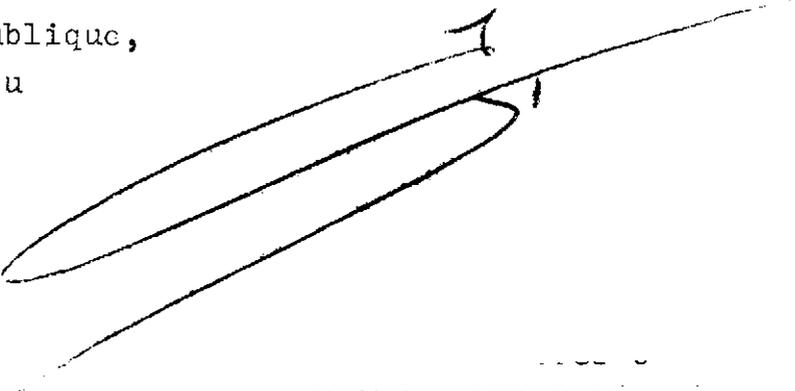
Article 80.- En attendant qu'un décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances, détermine les modalités d'application de l'article 42 du présent Code, le paiement des pensions demeure trimestriel

Article 81.- En attendant la création d'une Caisse Nationale de Retraite qui prendra en compte les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires, la présente Loi sera Appliquée d'une part, par le Fonds National de Retraite du Bénin en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires émergeant au Budget National et d'autre part, par l'Office Béninois de Sécurité Sociale pour les autres Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractères industriel et commercial ou à caractère social.

Article 82.- La présente Loi, qui annule toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er Janvier 1987 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 Septembre 1986

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du
 Conseil Exécutif National,


Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Soulé DANKORO.
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales



Nathanaël MENSAH.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-
MTAS 8 Autres Ministères 13 CEAP 6 SPD 1 CAB/MIL 2 DCCT 2 ONEPI 2
GCONB 2 IGE 3 DLC-INSAE - BCP DPE 8 MIC 2 DB-DSDV - DCF - DTCP 8
BN-DAN 2 JORPB 1.-